



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-164
du 07/08/2019**

**portant prolongation des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
sur la commune de LAPALUD
jusqu'au 13 septembre 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté permanent n° MA-ARE-2019-235 du 31 décembre 2018 réglementant l'occupation du domaine public par la société AXIONE pour l'année 2019 sur l'ensemble du territoire communal de LAPALUD,

Vu l'arrêté n° MA-ARE-2019-119 du 14/06/2019 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement sur la commune de LAPALUD entre le 17 juin et le 17 août 2019,

Vu la demande de prolongation formulée par la Société GM TELECOM SARL en date du 06/08/2019 dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique,

Considérant que pour permettre ces interventions à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur seront réglementés jusqu'au 13 septembre 2019 sur les voiries suivantes :

- Avenue de la Gare,
- Cours des Platanes,
- Beal des Barrinques,
- RD 63 en agglomération

Pour les interventions sur les voiries départementales, une permission est à demander au Conseil Départemental de Vaucluse

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Société GM TELECOM SARL qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4: Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

Pour le Maire empêché,
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme

